

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 07 août 2024

DÉLIBÉRATION Nº 2024.036

OBJET:

Désignant un référent déontologue pour les élus de la commune de Nuku-

Hiva

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 août, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 07 août 2024 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION:

07 août 2024

DATE D'AFFICHAGE:

07 août 2024

DATE DE LA SÉANCE :

07 août 2024

HEURE DE LA SÉANCE:

13 heures 00

| En exercice : | 23 |
|----------------|----|
| Présents : | 12 |
| Procurations : | 0 |
| Votants: | 12 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI

Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI

M. Casimir TAMARII

Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI

Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR

M. Gordon FALCHETTO

Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA

Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO

Mme Griselda TEIKIKAINE

M. Jean-Pascal

Rutu TEIKIHAA

Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI

Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO

POUVOIR(S)

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Max PETERANO

Mme Françoise

Tuiouoho AH-SCHA

M. Aldo TAATA

M. James TEKOHUOTETUA

Mme Laïza DEANE

M. Alexandre TAATA

Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI

M. Jean-Claude TATA

M. Nicolas

Piu HAITI

M. Pierre CANCIAN

M. Wenceslas FALCHETTO

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis Envoyé en préfecture le 08 août 2024 Reçu en préfecture le 08 août 2024 ID : 987-200013381-20240807-D022024036I0-DE Formant la majorité des membres en exercice,

VU:

- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 et notamment l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;
- L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local;

Exposé des motifs :

L'article 218 de la loi n 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Maire propose de désigner Mme Laetitia TEIKITOHE en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de Nuku-Hiva,

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR

CONTR

ABSTENTION

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis Envoyé en préfecture le 08 août 2024 Reçu en préfecture le 08 août 2024 ID : 987-200013381-20240807-D022024036I0-DE

12

0

0

- ARTICLE 1: Mme Laetitia TEIKITOHE est nommée en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Nuku-Hiva jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Ces missions peuvent être renouveler dans les mêmes conditions à l'issue de ce délai.
- ARTICLE 2: La référente déontologue peut être ainsi par tout élu local de la commune de Nuku-Hiva. Elle pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par courriel précisant dans son objet « saisine du référent déontologue - Nom de la commune - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui la sollicite, la saisine de la référente déontologue pourra transiter par la commune, dans le respect des obligations de confidentialité rappelée par les textes en vigueur. A cette fin, la commune créera une adresse courriel dédiée à la saisine de la référente déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

ARTICLE 3 : la référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par la référente demeurent consultatifs.

ARTICLE 4: La référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté n°HC/DIRAJ/BAIC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations de la référente déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune de Nuku-Hiva selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique communale

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis Envoyé en préfecture le 08 août 2024 Reçu en préfecture le 08 août 2024 ID : 987-200013381-20240807-D022024036I0-DE La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessibles à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

> Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

> Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

| Acte rendu exécutoire Représentant de l'État via le | après portail @ | transmission CTES: | au |
|--|--------------------|-----------------------|----|
| Le : | .2024 | | |
| et publication sur le site inte | rnet de l | a CODIM: | |
| Du: | | | |

